

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA MEUSE**  
**VILLE DE COMMERCY**  
**SÉANCE DU LUNDI 30 JANVIER 2023**  
**SL/NC**

Envoyé en préfecture le 02/02/2023  
Reçu en préfecture le 02/02/2023  
Affiché le  
ID : 055-215501222-20230202-2023\_001-DE

**Objet: Institution de la taxe d'habitation sur les logements vacants**

**N° : DCM2023/001**

**PUBLIÉE LE : 07/02/2023**

L'an deux mille vingt trois, le **lundi 30 janvier à 19 heures 30.**

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jérôme LEFÈVRE, Maire. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par 23 janvier 2023.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Jean-Philippe VAUTRIN, Gérald CAHU, Élise THIRIOT, Patrick BARREY, Angélique GÉNART.

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Lætitia SACCHIERO, Olivier LEMOINE, Florent CARÉ, Claude LAURENT, Annette DABIT, Sandrine KIEFER, Nelly LOMBARD, Martine JONVILLE, Suzel RICHARD, Bruno MAUD'HEUX, Sylvie ZEIMET, Carole DELAMARCHE Olivier GUCKERT, Gérard LANDO, Céline ÉTIENNE.

**ÉTAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR :**

Mesdames :

Martine MARCHAND qui donne pouvoir à Élise THIRIOT,  
Liliane BOUROTTE qui donne pouvoir à Patrick BARREY.

Messieurs:

Philippe ROCHAT qui donne pouvoir à Nelly LOMBARD,  
Edmond GUILLERY qui donne pouvoir à Jérôme LEFEVRE.

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Madame et Messieurs :

Benoit REYRE, Laila AHADDAR, Jean-Benoît JANNOT.

**ABSENTE :**

Madame : Jessica LEROY.

**Conseillers en exercice : Présents : 21 - Absents : 4 – Pouvoirs : 4 - Votants : 25**

**Monsieur Patrick BARREY est désigné secrétaire de séance.**

L'Adjoint en charge des finances expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Les logements vacants doivent être à usage d'habitation et habitables.

- Leur caractéristique de vacance ne doit pas résulter d'une cause étrangère à la volonté du contribuable. Par exemple, un logement mis en vente au prix du marché mais qui ne trouve pas preneur ne peut être assimilé à un logement vacant.
- En outre, des logements occupés plus de 90 jours de suite au cours d'une même année ne sont pas taxables.

La THLV s'applique aux locaux à usage d'habitation vacants non meublés depuis plus de 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition. Il est précisé que si les propriétaires peuvent justifier la vacance du logement et ainsi bénéficier d'un dégrèvement, celui-ci sera à la charge de la commune.

*Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,*

*Considérant que l'article 73 de la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 dispose que : « Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, pour les impositions établies à compter de 2023, les communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2023 pour instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants prévue à l'article 1407 bis du même code ou pour instituer la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévue à l'article 1407 ter dudit code. » ;*

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'INSTITUER** la taxe sur les logements vacants à compter de 2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide,

- **D'INSTITUER** la taxe sur les logements vacants à compter de 2023

Le Maire  
Jérôme LEFEVRE

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

**La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification**